

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

Consultation sur la réduction de la pauvreté et de
l'itinérance au Canada

6 septembre 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif sur les droits de la personne :


M^e Flora Pearl Eliadis, présidente
M^e Pierre Bosset
M^e Fannie Lafontaine
M^e Lucie Lamarche, Ad. E.
M^e Véronique Lamontagne
M^e Jocelin Lecomte
M^e Shahad Salman
M^e Sharon Sandiford
M^e Béatrice Vizkelety

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité sur le droit en regard des peuples autochtones :

M^e Simon Picard
M^e Martine Côté
M^e Marie-Andrée Denis-Boileau
M^e Éric Gingras
M^e Richard Jeannotte
M^e Alexandra Parent
M^e Stéphanie Lisa Roberts
M^e Francis Walsh
M^e Fanny Wylde

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre
M^e Réa Hawi



Édité en septembre 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-01-4

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

1. LE DROIT AU LOGEMENT EST UN DROIT FONDAMENTAL

1.1 Le phénomène du sans-abrisme

Le sans-abrisme est une crise mondiale des droits de l'homme qui requiert une réponse mondiale immédiate¹. Il concerne tous les contextes socioéconomiques, les pays développés, émergents et en développement. Il s'agit d'un phénomène complexe qui touche différents groupes de personnes de différentes manières, tout en présentant des caractéristiques communes. Il témoigne souvent de l'incapacité des gouvernements à lutter contre les inégalités croissantes en matière de revenu, de richesse et d'accès à la terre et à la propriété, ainsi qu'à relever avec efficacité les défis que posent la migration et l'urbanisation.

Le sans-abrisme touche de manière disproportionnée certains groupes, notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les migrants et les réfugiés, les travailleurs pauvres et les LGBT.

Plutôt que d'être traités comme un groupe de personnes systématiquement victimes de violations de leurs droits fondamentaux, les sans-abri font l'objet de stigmatisation, de discrimination et d'exclusion sociale et sont généralement traités comme des criminels. Être sans-abri, c'est également subir de la violence, avoir une espérance de vie plus courte, avoir des problèmes de santé et des démêlés avec la justice.

De façon générale, le sans-abrisme est une violation extrême du droit à un logement convenable et du droit à la non-discrimination et, bien souvent aussi, du droit à la vie, à la sécurité de la personne, à la santé, à la protection du foyer et de la famille et à ne pas subir de traitement cruel et inhumain².

1.2 Le droit à un logement convenable

Selon la définition du premier Rapporteur spécial sur le logement convenable, « le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité³ ». Cette définition correspond aux éléments

¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard*, Trente et unième session, A/HRC/31/54, 30 décembre 2015, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/294/53/PDF/G1529453.pdf?OpenElement>.

² *Id.*, note 1.

³ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au logement présenté à la 57^e session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2001/51, § 8, 25 janvier 2001, p 5, par. 8, en ligne : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?s=35.

fondamentaux du droit à un logement convenable présentés dans l'Observation générale n° 4⁴ du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵.

Le droit à un logement convenable s'entend des mesures qui doivent être prises pour :

- éviter que des personnes se retrouvent sans toit;
- interdire les expulsions forcées;
- mettre fin à la discrimination;
- concentrer l'attention sur les groupes les plus vulnérables et marginalisés; et
- garantir à tous la sécurité d'occupation et un logement convenable⁶.

1.3 Les obligations internationales du Canada dans la mise en œuvre du droit à un logement convenable

En adhérant en 1976 au *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels*⁷ (ci-après le « PIDESC »), le Canada s'est déjà engagé à faire des progrès continus pour assurer la pleine réalisation de tous les droits qui y sont reconnus, dont celui au logement. Plus particulièrement, les États ayant ratifié le PIDESC ont l'obligation de l'inclure dans leur législation nationale, à moins que, selon le système juridique de l'État concerné, les traités internationaux soient applicables d'office au niveau national⁸. Or, le Canada n'a jamais inscrit le droit au logement convenable dans une loi et encore moins dans la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹.

En mars 2016, à l'occasion de la 31^e session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies pour le droit au logement adéquat a présenté un rapport sur le sans-abrisme et le logement convenable¹⁰. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale a étudié dans quelle mesure le sans-abrisme est vécu comme une violation des droits fondamentaux et comment il peut être efficacement combattu et éliminé. Elle y lance un appel pour que l'élimination du sans-abrisme soit érigée en priorité transversale dans le cadre de l'action politique, de la planification et du développement socioéconomiques¹¹.

⁴ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (E/1992/23), en ligne : http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/CG4_fr.doc.

⁵ Soit l'organisme responsable du suivi de l'application du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

⁶ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Fiche d'informations n° 1 (Rev.1), *Le droit à un logement convenable*, en ligne : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf.

⁷ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>. Voir particulièrement l'article 11(1) du PIDESC.

⁸ Art. 2(1) du PIDESC.

⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

¹⁰ *Id.*, note 1.

¹¹ Rapport, préc., note 1, p. 3/25, par. 5.

2. BESOIN D'UNE STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT AU CANADA POUR PALLIER L'ITINÉRANCE

2.1 Le besoin urgent d'une stratégie nationale sur le logement

À l'heure actuelle, le Canada ne s'est pas encore doté d'une stratégie nationale sur le logement, bien que différentes consultations nationales ont été menées par le gouvernement fédéral à cet effet¹². Soulignons d'ailleurs que plusieurs intervenants ont demandé une reconnaissance formelle du droit au logement au Canada¹³ ou à tout le moins un examen des lois, politiques et pratiques afin de prévenir l'itinérance, les expulsions forcées et la discrimination dans l'obtention d'un logement adéquat¹⁴. Plus récemment, le budget fédéral a présenté des fonds pour une nouvelle stratégie nationale pour le logement impliquant l'investissement de plus de 11,2 milliards de dollars sur les 11 prochaines années. Ces fonds seront alloués à la construction et à la rénovation de logements abordables au Canada et également au financement de la recherche et des projets de prévention de l'itinérance¹⁵.

Parallèlement, le gouvernement fédéral a renouvelé en 2014 son engagement envers la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance (ci-après la « SPLI »). La SPLI est un programme de financement qui vise à prévenir et à réduire l'itinérance, en offrant un soutien et un financement directs à certaines collectivités et aux organismes qui luttent contre l'itinérance.

Or, dans la mise en œuvre de la SPLI pour la période actuelle, et ce, jusqu'en 2019, le gouvernement du Canada a adopté l'approche « Logement d'abord » pour parvenir à réduire – voire éradiquer – l'itinérance au Canada¹⁶. Rappelons que l'itinérance est un phénomène plus complexe que : « une personne qui n'a pas d'adresse fixe, qui n'a pas l'assurance d'un logement stable, sécuritaire et salubre pour les jours à venir, au revenu très faible, avec une accessibilité souvent discriminatoire à son égard de la part des services publics, pouvant vivre des problèmes occasionnant une désorganisation sociale, notamment, de santé mentale, d'alcoolisme et/ou toxicomanie et/ou de jeux compulsifs, ou dépourvue de groupe d'appartenance stable¹⁷. »

Les études d'approches¹⁸ accordant la priorité au logement adoptées par plusieurs organisations et collectivités de partout au Canada ont démontré que l'approche « Logement

¹² Voir le rapport du Conférence Board du Canada « Parlons logement : ce que nous avons entendu », en ligne : <https://www.parlonslogement.ca/pdfs/what-we-heard-fr.pdf>.

¹³ « Comment le droit au logement comme élément d'un niveau de vie adéquat, tel qu'énoncé dans les pactes internationaux, pourrait être reconnu et promu au moyen de lois et politiques conçues pour assurer la responsabilité, la participation, l'inclusion et la non-discrimination. ». Rapport préc., note 6, p. 21.

¹⁴ *Ibid.*, p. 5.

¹⁵ En ligne : <http://www.budget.gc.ca/2017/docs/plan/chap-02-fr.html>.

¹⁶ Voir Directives de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, Directive 2 « Directive 2 : Accès à un logement et maintien d'un logement », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/sans-abri/sans-abri-directives.html#d2>.

¹⁷ En ligne : http://www.rapsim.org/fr/default.aspx?sortcode=1.1.6&id_article=362&starting=&ending.

¹⁸ Canadian Homelessness Research Network « L'approche Logement d'abord au Canada : Appuyer les collectivités pour mettre fin à l'itinérance », disponible en ligne : <http://www.homelesshub.ca/sites/default/files/HFCanada-French.pdf>.

d'abord » est un moyen efficace de réduire l'itinérance partout au pays¹⁹. L'approche « Logement d'abord » consiste à procurer rapidement un logement permanent aux personnes qui vivent une situation d'itinérance chronique ou épisodique afin de les aider à sortir de la rue ou des refuges d'urgence, mais aussi à leur offrir des services d'accompagnement selon leurs besoins. Cette approche est fondée sur des données probantes²⁰ et permet de produire des résultats mesurables. En effet, l'approche « Logement d'abord » est l'une des rares interventions que l'on peut qualifier de pratique exemplaire, et le poids de la preuve de son efficacité pour assurer la stabilité de logement des personnes sans abri chroniques et épisodiques est incroyable²¹.

L'approche « Logement d'abord » comporte six principes fondamentaux qui recourent, à plusieurs égards, les éléments du droit au logement, soit :

1. Procurer rapidement un logement aux personnes sans abri et leur offrir des services d'accompagnement;
2. Offrir à la clientèle des choix en matière de logement;
3. Distinguer l'offre de logement des autres services;
4. Attribuer des droits et des obligations aux clients locataires;
5. Intégrer le logement au sein de la collectivité;
6. Renforcer les compétences et favoriser l'autonomie.

De façon générale, l'approche « Logement d'abord » adoptée par différents organismes communautaires au Canada témoigne des bienfaits de la mise en œuvre du droit au logement, bien que celui-ci ne soit pas reconnu comme tel au Canada.

En effet, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'appel de diverses organisations de soutien aux sans-abri qui ont saisi le système de justice afin de dénoncer l'inaction des

¹⁹ Au Québec, voir *Efficacité de l'approche « logement d'abord » pour les personnes en situation d'itinérance vivant avec des troubles mentaux ou des troubles liés aux substances psychoactives*, Rapport de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, p. iv. : « L'approche “logement d'abord” permet aux personnes qui en bénéficient de demeurer plus longtemps dans un logement et moins en situation d'itinérance que celles qui ont accès aux services usuels seulement et aux interventions psychosociales traditionnelles. Malgré les problèmes mentaux et la consommation d'alcool ou de drogues qui ne s'améliorent pas davantage, la mise en place de programmes basés sur cette approche et s'adressant aux personnes les plus difficiles à loger serait à considérer. De plus, il semble que des programmes diversifiés, toujours basés sur l'approche “logement d'abord”, permettraient de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes en situation d'itinérance », en ligne : https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/ServicesSociaux/INESSS_Efficacite_Approche_logement_dabord_Rapport.pdf.

²⁰ Le projet At Home/Chez soi, financé par Santé Canada pour la Commission de la santé mentale du Canada, est une étude qui a été réalisée dans cinq villes afin d'examiner le processus de mise en œuvre de l'approche Logement d'abord et de déterminer son efficacité, en ligne : https://www.mentalhealthcommission.ca/sites/default/files/MHCC_At_Home_Report_%252528National_Cross-Site%252529_FRE_0.pdf.

²¹ *Id.*, note 18, p. 18.

autorités nationales face au sans-abrisme, qu'ils considéraient comme contraire à la Constitution²².

Néanmoins, différentes initiatives témoignent d'une volonté à travers le pays de positionner l'accès au logement convenable comme un droit à part entière dans le corpus juridique canadien. Au cours de la session parlementaire actuelle, trois projets²³ de loi ont été présentés abordant la question du droit au logement, dont deux proposant l'ajout de celui-ci dans la Déclaration canadienne des droits de l'homme²⁴.

En Alberta, une charte des droits des personnes sans-abri²⁵ a été créée en 2015, comprenant 18 droits, et destinée à informer et protéger les personnes sans-abri. En 2014, le Québec a rejoint d'autres provinces canadiennes dans la création d'une politique nationale de lutte à l'itinérance²⁶, demandée notamment par le Barreau du Québec depuis plusieurs années.

Du point de vue des droits fondamentaux, les obligations des États en matière de sans-abrisme sont bien établies et ont été clairement énoncées. Les États ont notamment les obligations immédiates suivantes²⁷ :

- adopter et mettre en œuvre des stratégies pour mettre fin au sans-abrisme assorties d'objectifs, de cibles et d'échéances clairs;
- éliminer la pratique des expulsions forcées, en particulier lorsqu'elles conduisent au sans-abrisme;
- lutter en droit contre la discrimination, la stigmatisation et les stéréotypes négatifs dont sont victimes les sans-abri et les interdire dans la législation;
- assurer aux sans-abri un accès à des voies de recours en cas de violations de leurs droits, notamment parce que les États ne prennent pas de mesures positives pour remédier au sans-abrisme; et
- établir des règles que doivent respecter les tierces parties afin que leurs actions soient compatibles avec l'élimination du sans-abrisme et ne soient pas discriminatoires, directement ou indirectement, envers les sans-abri.

²² *Jennifer Tanudjaja, et al. v. Attorney General of Canada, et al.*, 2015 CanLII 36780 (SCC).

²³ Voir notamment les projets de loi C-325 et C-264, tous deux intitulés *Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits (droit au logement)*, en ligne : <http://www.parl.ca/LegisInfo/Result.aspx?BillLongTitle=logement&BillShortTitle=logement&Language=F&Mode=1&ParliamentSession=42-1&Page=1>.

²⁴ S.C. 1960, c. 44.

²⁵ En ligne : <https://www.documentcloud.org/documents/2107716-chf-charter.html>.

²⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Ensemble, pour éviter la rue et en sortir*, 2014, en ligne : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000174/>.

²⁷ Rapport, préc., note 1, p. 23/25, par. 90.

Ainsi, afin de se conformer à ces engagements internationaux, le Canada doit présenter une stratégie nationale sur le logement, demandée par différents organismes et associations défendant les intérêts des sans-abri depuis plus de 20 ans.

Cette stratégie devrait inclure différents éléments soulevés par la Rapporteuse spéciale, soit une reconnaissance explicite du droit au logement dans les lois, politiques et programmes, la consultation des sans-abri tout au long du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la stratégie, la détermination d'objectifs quantifiables et des échéances, assortis de mécanismes de suivi et d'examen pour garantir de bons résultats et la mise en place des mécanismes permettant aux sans-abri de faire valoir leurs droits et d'avoir accès à des voies de recours²⁸. Il s'agit de conditions essentielles pour que les sans-abri soient véritablement reconnus à part entière, que leur dignité soit restaurée et qu'ils soient à nouveau respectés et protégés dans le cadre de l'État de droit²⁹.

2.2 Les peuples autochtones : des populations particulièrement vulnérables

Dans un rapport présenté le 12 mai 2014³⁰, le rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya a évoqué une crise au Canada et a comparé les conditions de vie des Autochtones à celles de pays pauvres. Pendant neuf jours, M. Anaya a visité des communautés autochtones dans six provinces et le portrait qu'il a dressé est très sombre, notamment en ce qui concerne la surpopulation dans des logements en piètre état dans les réserves du pays. Les communautés autochtones sont aux prises avec des pénuries de logements et la surpopulation chronique qui s'ensuit occasionne des problèmes de santé, de la violence et l'impossibilité de retenir les jeunes dans la communauté :

« It is worth noting that the chronic housing shortage has a severe negative effect on a wide variety of economic and social conditions. Overcrowding contributes to higher rates of respiratory illness, depression, sleep deprivation, family violence, poor educational achievement and an inability to retain skilled and professional members in the community³¹. »

M. Anaya estime que l'écart entre le bien-être des Autochtones et des non-Autochtones au Canada ne s'est pas réduit depuis la dernière visite d'un rapporteur en 2004 et, quoique des gestes ont été posés par les gouvernements, cela demeure insuffisant. Les statistiques, particulièrement celles touchant les enfants, sont alarmantes. De façon générale, les enfants autochtones au Canada courent deux fois et demie plus de risques de vivre dans la pauvreté que les enfants non autochtones. Ainsi, pas moins de 60 % des enfants autochtones sur les réserves vivent dans la pauvreté³² :

²⁸ Rapport, préc., note 1, p. 22/25, par. 84.

²⁹ *Id.*

³⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, A/HRC/27/52/Add.2, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/09/PDF/G1407509.pdf?OpenElement>.

³¹ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, p. 9.

³² David MACDONALD et Daniel WILSON, *Shameful Neglect : Indigenous Child Poverty in Canada*, Centre canadien de politiques alternatives, mai 2016, en ligne : https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2016/05/Indigenous_Child%20Poverty.pdf.

« Vingt ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant portant en elle la promesse de donner le meilleur de nous-mêmes à nos enfants en tant que nation, les conditions de santé des enfants autochtones canadiens ne répondent pas à ce qu'on est en droit d'attendre de l'un des pays les plus nantis du monde. Comblar cet écart constitue l'un des défis les plus importants que doit relever le Canada en ce qui concerne les droits de l'enfant³³. »

M. Anaya recommande au Canada de mieux financer les services aux Autochtones à l'intérieur des réserves et hors de celles-ci, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, du bien-être des enfants ou du logement. La réalité socio-économique défavorable contribue à élever la criminalité et à la surreprésentation dans le système carcéral. Il est clair que la situation est grave et qu'il faut mettre en place des actions adaptées à la réalité des communautés autochtones et à celle des Autochtones vivant en milieu urbain et assurer une concertation des services.

3. DÉJUDICIARISATION DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

Nous soutenons depuis fort longtemps que, en plus de représenter des coûts exorbitants pour le système de justice et de s'avérer ultimement inefficace et contre-productive³⁴, la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance emporte souvent des contraventions à leurs libertés et droits fondamentaux. En outre, la pratique nous démontre, encore aujourd'hui, que les personnes en situation d'itinérance représentent une population vulnérable et diversifiée qui peine à faire valoir ses droits³⁵.

À titre d'exemple, l'amende minimale obligatoire à laquelle sont condamnées ces personnes soulève des questions constitutionnelles lorsqu'elle est jumelée à une possibilité d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes. Ces mesures de criminalisation et de judiciarisation sont coûteuses pour le système judiciaire et pour les institutions carcérales, car elles drainent le temps et l'énergie de nombreux acteurs du système judiciaire et remplissent des cellules pour des durées allant jusqu'à plusieurs mois.

De plus, dans certains cas, le système des travaux communautaires n'est pas approprié pour plusieurs personnes se trouvant dans une situation d'itinérance, étant donné la complexité de leur situation personnelle (problèmes de toxicomanie, de santé mentale ou de temps, intimement liés à la nécessité de subvenir à des besoins immédiats). Par ailleurs, dans les cas limités où cela pourrait constituer une solution, l'engorgement du système empêche de répondre utilement à la demande.

En outre, le recours à la judiciarisation est inefficace, car il ne semble aucunement réduire le nombre des diverses infractions d'incivilité constatées ni répondre aux immenses besoins

³³ UNICEF CANADA, *La santé des enfants autochtones : Pour tous les enfants, sans exception*. Supplément canadien au rapport *La situation des enfants dans le monde*, 2009, p. iii, en ligne : http://www.unicef.ca/sites/default/files/imce_uploads/UTILITY%20NAV/MEDIA%20CENTER/PUBLICATIONS/FRENC H/Pour%20tous%20les%20enfants_sans%20exception%2009.pdf.

³⁴ Voir notamment, *Les personnes en situation d'itinérance : détentrices de droits fondamentaux*, mémoire du Barreau du Québec sur le phénomène de l'itinérance au Québec présenté à la Commission des Affaires sociales, octobre 2008, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2008/20081031-itinerance.pdf>.

³⁵ Mémoire, préc., note 20, p 7.

des personnes en situation d'itinérance³⁶. Au surplus, elle nuit au travail des institutions et du milieu communautaire qui cherchent à aider les personnes en situation d'itinérance à vivre le mieux possible, et contribue à produire de l'itinérance.

À ce sujet, nous notons que la période d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes est souvent purgée sur plusieurs mois, voire plusieurs années après les faits donnant lieu à l'émission du constat d'infraction. Considérant la possibilité que les personnes aient changé de vie et se soient insérées socialement, familialement et professionnellement, l'emprisonnement devient alors parfaitement contre-productif eu égard au laborieux et complexe travail de réintégration effectué par les différents intervenants et la personne en situation d'itinérance.

Ensuite, l'imposition d'ordonnances de se tenir hors d'un certain périmètre précis comme condition de remise en liberté³⁷ impose non seulement des restrictions à la liberté et à la mobilité de ces personnes, mais peut entraîner des conséquences importantes sur leur santé, notamment lorsque ces personnes ont besoin de fréquenter les refuges et les ressources qui se trouvent à l'intérieur de ce périmètre pour se nourrir ou pour obtenir des soins essentiels (p. ex. organismes de soutien aux personnes séropositives).

Ces deux exemples illustrent bien comment certaines pratiques directement liées à la judiciarisation ont pour effet de contribuer à maintenir les personnes dans des situations précaires et d'empêcher leur réinsertion sociale et professionnelle.

La Cour municipale de Montréal a développé un important programme pour les personnes qui ont vécu une période d'itinérance et qui ont été trouvées coupables ou qui ont une dette à payer à la Cour municipale (Programme d'accompagnement en justice - Itinérance ou « PAJIC »). Le but recherché est de régulariser la situation judiciaire de l'individu et ainsi favoriser sa réinsertion sociale. Dans le cas d'une première offense, la déjudiciarisation du dossier peut être envisagée. La personne ayant un dossier criminel ou pénal doit participer à des séances de groupes et à des suivis en vue de sa réinsertion sociale. Pendant que la personne participe au programme, le processus judiciaire normal est reporté à une date ultérieure pour un suivi. Si le participant réussit le programme, le montant de ses dettes peut être réduit ou l'emprisonnement évité (accusation abandonnée, peine adaptée). Si le participant se retire du programme ou l'échoue, la procédure judiciaire reprend son cours normal. Ce genre d'initiative témoigne d'une volonté de réduire les effets de la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance et devrait être encouragée de manière uniforme partout au pays.

³⁶ Mémoire, préc., note 20, p. 10.

³⁷ C'est le cas lorsqu'une personne itinérante comparait détenue.